

17.05.2010★ 04422

(-)analyse : Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine des rejets d'exploitation de phosphates de chaux à l'Entreprise MAPATHE NDIUCK à Taïba (Région de Thiès).

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
VU le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et de PME ;
VU le décret n°2009-1380 du 02 décembre 2009 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;
VU le décret n°2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2010-421 du 31 mars 2010 ;
VU le décret n°2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le protocole d'accord entre l'Entreprise Mapathé NDiouck et la Direction des Mines et de la Géologie ;
VU la demande de l'intéressé n° EMN/2010/036/DG du 25 mars 2010 de EMN ;
SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

(-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'Entreprise MAPATHE NDIUCK, ayant son siège au km 7,5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine des rejets d'exploitation des phosphates de chaux à Taïba (Région de Thiès) pour une production de granulats de silex et produits résiduels de phosphates.

ARTICLE 2 : La localisation dudit périmètre d'une superficie réputée égale à **76 ha 91 a 98 ca est définie par les points de coordonnées suivants :**

Points	X	Y
1	302 328,19	1669 111,31
2	302 155,01	1668 542,87
3	302 078,25	1668 402,17
4	301 902,88	1668 176,00
5	301 768,39	1667 979,06
6	301 706,04	1667 905,29

.../...

Points	X	Y
6	301 706,04	1667 905,29
7	301 600,00	1667 799,67
8	301 598,98	1667 922,82
9	301 581,93	1668 043,25
10	301 496,74	1668 163,62
11	301 368,45	1668 262,33
12	301 304,60	1668 421,02
13	301 327,90	1668 505,05
14	301 791,55	1669 206,56
15	302 027,57	1669 130,08
16	302 177,72	1669 106,51

ARTICLE 3 : Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé à deux (2) milliards F CFA.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à l'**Entreprise MAPATHE NDIIOUCK**, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

ARTICLE 6 : l'**Entreprise MAPATHE NDIIOUCK** réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit code.

ARTICLE 7 : Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production ou de l'extension de la capacité de production, l'**Entreprise MAPATHE NDIIOUCK**, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

.....

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée d'exploitation, l'**Entreprise MAPATHE NDIUCK** est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, l'**Entreprise MAPATHE NDIUCK** bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 10 : L'**Entreprise MAPATHE NDIUCK** doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois (03) mois suivant l'attribution de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- SGPR	1
- SGG	1
- MMIPME	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Thiès	1
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MG/Thiès	1
- Intéressé	1
- JORS	2/19

